

Communes de Puy-l'Evêque et Vire-sur-Lot
ARRETE TEMPORAIRE N° 23-AT-7027
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 5
LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
Hors agglomération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté en date du 1^{er} juillet 2021 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature

Sur proposition du chef du service territorial routier

Considérant qu'en raison de la course cycliste « 20^{ème} Gentlemen des Vignes – souvenir Paul Saint-Gérard », il y a lieu de réglementer la circulation des usagers de la RD 5

ARRETE

article 1 : Le 7 octobre 2023 sur la route départementale n° 5 entre le PR 12 + 252 et le PR 13 + 728, la circulation est interdite dans le sens inverse de la course.

Les usagers emprunteront la déviation suivante, dans le sens de la course :

- la route départementale n° 44 entre le PR 11+594 et le PR 12+821,
- la route départementale n° 5 entre le PR 9+679 et le PR 12+252,
- la route départementale n° 58 entre le PR 11+823 et le PR 13+576,
- la route départementale n° 8 entre le PR 4+051 et le PR 8+123.

Les usagers emprunteront le sens de la course et seront soumis aux contraintes de circulations imposées par les signaleurs. Des attentes seront possibles.

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur le circuit.

article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur de la manifestation.

article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 5 : Le président du Département du Lot et le commandant du groupement de gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le 28 septembre 2023
le président du Département du Lot, et par délégation
Pour le chef du service territorial routier


Jean-Pascal MARTIN

DESTINATAIRES :

- Région / Transports Scolaires - Gendarmerie – Maire – pétitionnaire
(En cas de déviation : S.D.I.S. - Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr - Maires des agglomérations traversées par la déviation).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.